

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 47 / 2026**

**du 19.02.2026**

**Numéro CAS-2025-00138 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf février deux mille vingt-six.**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,  
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à D-ADRESSE1.),

**demandeur en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée Etude SADLER,** inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Noémie SADLER,

**et**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Deidre DU BOIS,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 26/25-II-CIV (aff. fam.) rendu le 5 février 2025 sous le numéro CAL-2024-00758 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 août 2025 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), déposé le 18 août 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 2 octobre 2025 par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), déposé le 8 octobre 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Monique SCHMITZ ;

Entendu Maître Noémie SADLER, Maître Gbétogo Maurice HONVO, en remplacement de Maître Deidre DU BOIS, et l'avocat général Christian ENGEL.

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

La défenderesse en cassation et le Ministère public soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi pour être tardif.

En application de l'article 1007-9, point 10, du Nouveau Code de procédure civile, les arrêts rendus par un juge aux affaires familiales sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170 du même code. Lorsque le destinataire est domicilié à l'étranger, la notification doit se faire dans le respect des exigences prévues par l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile. Pour les notifications à faire dans les Etats membres de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après « *règlement (UE) n° 2020/1784* ») est applicable.

L'article 18 du règlement (UE) n° 2020/1784 dispose

*« La signification ou la notification d'actes judiciaires à des personnes présentes dans un autre État membre peut être effectuée directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. ».*

Selon l'article 12 du règlement (UE) n° 2020/1784, le destinataire peut refuser de recevoir l'acte si celui-ci n'est pas rédigé dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle de l'Etat membre requis.

Il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'arrêt attaqué, rédigé en langue française, a été notifié au demandeur en cassation le 15 février 2025 et le 27 mars 2025, par courrier recommandé avec accusé de réception et que le destinataire avait refusé de recevoir les actes en l'absence d'une traduction en langue allemande.

La traduction de l'arrêt en langue allemande n'ayant été notifiée au demandeur en cassation, en son domicile en Allemagne, qu'en date du 3 juin 2025, les délais prévus à l'article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « loi du 18 février 1885 »), n'ont commencé à courir qu'à partir de cette date.

Le recours en cassation du 18 août 2025 a partant été introduit dans les délais légaux.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé.

### **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, un juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi par le demandeur en cassation aux fins de voir réduire, en application de la loi luxembourgeoise, les pensions alimentaires au paiement desquelles il avait été condamné par une juridiction allemande au titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants mineurs, avait déclaré cette demande irrecevable en l'absence d'un élément nouveau ouvrant l'action en révision. La Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris.

### **Sur le premier moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« Pour violation, sinon fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 376-4 du Code civil ;*

*en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demande de Monsieur PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) irrecevable.*

*Aux motifs que << PERSONNE1.) n'établit pas que la détérioration de sa situation financière en raison de la conclusion d'un prêt immobilier supplémentaire remboursé par des mensualités du montant total de 1.913,43 EUR constitue un élément nouveau indépendant de sa volonté. >>*

*Alors que :*

*Attendu qu'aux termes de l'article 376-4 du Code civil, le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 << peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le tribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents (...) >>*

*Qu'il résulte de la disposition précitée que la contribution peut être révisée en cas de changement de la situation de l'un ou de l'autre des parents, sans qu'il soit exigé qu'il s'agisse d'un élément nouveau au sens excessivement restrictif ;*

*Qu'en exigeant un élément nouvel entendu comme un fait restrictif, la Cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, en violation de l'article 376-4 du Code civil ;*

*Que le demandeur en cassation avait produit des documents établissant une augmentation de charges et partant une baisse du revenu disponible, élément caractérisant un changement de situation, rentrant dans le champ d'application de l'article 376-4 du Code civil ;*

*Que ces changements, l'augmentation des dépenses du requérant en cassation et en particulier l'augmentation considérable des revenus de la défenderesse en 2024, n'étaient pas prévisibles au moment où le jugement allemand a été rendu, de sorte que la force de chose jugée de la première décision du tribunal cantonal de Coblenz ne s'oppose pas à un nouvel examen de la situation financière des parties ;*

*Qu'en déclarant la demande irrecevable au lieu de rechercher si ces éléments étaient de nature à modifier l'équilibre initial sur lequel reposait la pension alimentaire, la Cour d'appel a violé la disposition précitée ;*

*Que l'arrêt a quo encourt la cassation sur ce point. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief au juge d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant exigé une condition non prévue pour la révision d'une pension alimentaire, à savoir la survenance « *d'un élément nouveau au sens excessivement restrictif* » et en n'ayant pas tenu compte de la baisse de son revenu disponible à la suite de la conclusion de nouveaux prêts immobiliers et de « *l'augmentation considérable des revenus de la défenderesse [en cassation] en 2024* ».

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, chaque moyen, ou élément de moyen, doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi elle encourt le reproche allégué.

Le demandeur en cassation ne précise pas en quoi consisterait le « *sens excessivement restrictif* » de l'appréciation par le juge d'appel de l'élément nouveau.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

### **Sur le deuxième moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« Pour violation, sinon fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 14 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et de l'article 372-2 du Code civil luxembourgeois ;*

*En ce que l'arrêt attaqué :*

- *a déclaré la demande de Monsieur PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) irrecevable.*

*Aux motifs qu' :*

- *Il n'y a uniquement lieu d'examiner la situation financière de Monsieur PERSONNE1.) : PERSONNE1.) n'établit pas que la détérioration de sa situation financière en raison de la conclusion d'un prêt immobilier supplémentaire remboursé par des mensualités du montant total de 1.913,43 EUR constitue un élément nouveau indépendant de sa volonté.*

*Alors que :*

*Aux termes de l'article 14 du Protocole de La Haye précité : << Même si la loi applicable en dispose autrement, il est tenu compte dans la fixation du montant des aliments, des besoins du créancier et des ressources du débiteur ainsi que de toute compensation accordée au créancier à la place d'un paiement périodique d'aliments >>*

*Qu'aux termes des articles précités, le juge doit obligatoirement tenir compte, dans la fixation ou la révision du montant de la pension alimentaire, des ressources du débiteur mais aussi des besoins du créancier ;*

*Que le Protocole de La Haye précité est directement applicable dans l'ordre juridique national ;*

*Qu'en l'espèce, ni la Cour d'appel ni le premier juge n'ont analysé la situation financière du créancier et n'ont donc pas pu évaluer les besoins du créancier ;*

*Que le requérant avait produit des éléments démontrant une diminution significative de ses ressources et faisait également état d'un apport matériel indirect ou en nature au bénéfice des enfants (hébergement élargi, frais extraordinaires pris en charge) ;*

*Que tant les besoins des enfants que les besoins de la partie créancière ont connu un changement substantiel, changement qui n'a ni été analysé par le premier juge, ni par la Cour d'appel ;*

*Qu'en statuant de la sorte, la Cour d'appel a violé les dispositions susmentionnées ;*

*Que l'arrêt encourt la cassation sur ce point. ».*

## **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief au juge d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ayant déclaré irrecevable sa demande en révision des pensions alimentaires sans avoir tenu compte des changements des besoins tant des enfants que de la partie créancière.

L'article 14 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, qui ne concerne pas les règles applicables à la recevabilité de l'action en révision d'une pension alimentaire, est étranger au grief invoqué.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli à cet égard.

Sous le couvert du grief tiré de la violation de l'article 372-2 du Code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation, par le juge d'appel, des circonstances factuelles lui présentées et qui l'ont amené à déclarer irrecevable la demande en révision à défaut d'élément nouveau indépendant de la volonté du demandeur en cassation, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

## **Sur le troisième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Pour violation, sinon fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 8 (1) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 14 de la même Convention.*

*En ce que l'arrêt attaqué :*

- *a déclaré la demande de Monsieur PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) irrecevable.*

*Aux motifs que :*

- *Dans la mesure où la demande initiale de PERSONNE1.), telle qu'elle résulte de sa requête du 20 mars 2024, tend à la révision de la pension alimentaire décidée par le juge allemand, ses développements mentionnés sub.i ne sont pas pertinents dans le cadre d'un appel contre un jugement ayant déclaré cette demande irrecevable. >>*

*Alors que :*

*Selon l'article 8 (1) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme << toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. >> et selon l'article 14 de la même convention << la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être*

*assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. >> ;*

*Que le droit au respect de la vie familiale du sieur PERSONNE1.) comprend le fait pour l'appelant d'organiser le niveau de vie de soi-même et de ses deux filles mineures selon sa situation financière, sans qu'il soit mis dans une position défavorisée face à d'autres parents dans une situation comparable ;*

*Que la possibilité pour un parent d'organiser la vie de lui-même et de ses enfants selon ses capacités financières relève assurément du champ d'application de l'article 8 ;*

*Qu'il est communément admis que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme s'applique à toutes les facettes du droit au respect de la vie familiale et comme telle protège l'enfant et sa famille contre toute ingérence arbitraire de l'Etat ;*

*Que la pension alimentaire payable par Monsieur PERSONNE1.) n'ayant pas été pas fixée selon la faculté contributive des deux parents, de sorte que le requérant est placé dans une situation discriminatoire comparée aux parents débiteurs d'une obligation alimentaire dont la fixation du montant a tenu compte de la faculté contributive de chacun des parents ;*

*Que cette différence de traitement constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, alors que pareille discrimination n'est ni prévue par la loi, ni nécessaire dans une société démocratique ;*

*Que l'arrêt encourt la cassation sur ce point. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief au juge d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ayant refusé d'appliquer la loi luxembourgeoise à la demande en révision de la pension alimentaire prononcée par une juridiction allemande.

En retenant

*« Dans ses développements sub i., PERSONNE1.) soutient que compte tenu du fait que la créancière d'aliments réside ensemble avec les enfants communs au Luxembourg, << la loi luxembourgeoise doit s'appliquer aux contestations sur le montant de la pension alimentaire payable pour l'éducation et l'entretien des enfants communs mineurs >>.*

*Il fait valoir que le fait que la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs n'a pas été déterminée en fonction des capacités contributives des deux parents constitue une violation de l'article 8 (1) de la*

*Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il serait placé << dans une situation discriminatoire comparée aux parents débiteurs d'une obligation parentale dont la fixation du montant a tenu compte de la faculté contributive de chacun des parents >>.*

*Dans la mesure où la demande initiale de PERSONNE1.), telle qu'elle résulte de sa requête du 20 mars 2024, tend à la révision de la pension alimentaire décidée par le juge allemand, ses développements mentionnés sub i. ne sont pas pertinents dans le cadre d'un appel contre un jugement ayant déclaré cette demande irrecevable.*

*De tels développements auraient, le cas échéant, été pertinents dans le cadre d'un appel dirigé contre le jugement de l'Amtsgericht Trier du 20 janvier 2023 en ce qu'ils tendent à contester la pension alimentaire au paiement de laquelle il a été condamné par le jugement en question.*

*Or, il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a pas interjeté appel contre le jugement précité. »,*

le juge d'appel a dit, à bon droit, que la loi luxembourgeoise régissant la fixation des pensions alimentaires n'était pas pertinente pour l'examen de la recevabilité de la demande en révision des pensions alimentaires, sans violer les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

## **Sur le quatrième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Pour violation, sinon fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 109 de la Constitution ;*

*En ce que l'arrêt attaqué :*

- *a déclaré la demande de Monsieur PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) irrecevable en se fondant sur un jugement allemand inexistant.*

*Aux motifs que :*

- *<< Par jugement de l'Amtsgericht Trier du 20 janvier 2023, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs de 557,30 EUR par enfant et par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (...). >>*

*Alors que :*

*Selon l'article 109 de la Constitution : << Tout jugement est motivé. >> ;*

*Que la Cour d'appel a motivé l'irrecevabilité de la demande en révision de la pension alimentaire en se fondant notamment sur un jugement de l'Amtsgericht Trier du 20 janvier 2023 ;*

*Que pareil jugement n'existe pas ;*

*Que Monsieur PERSONNE1.) fut condamné au paiement de la pension alimentaire par jugement n° 208 F 161/20 rendu par l'Amstgericht Koblenz en date du 20 janvier 2023 (cf. pièce n° 2) ;*

*Qu'une motivation erronée revient à une absence de motivation, en violation de l'article 109 de la Constitution ;*

*Que l'arrêt encourt la cassation sur ce point. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief au juge d'appel d'avoir violé l'article 109 de la Constitution en s'étant basé sur un jugement allemand inexistant, alors que la décision du 20 janvier 2023 l'ayant condamné au paiement de la pension alimentaire émanerait de l'Amtsgericht Koblenz et non pas de l'Amtsgericht Trier. Une telle motivation erronée reviendrait à une motivation inexistante, partant à une violation de l'article 109 de la Constitution.

Il ressort des actes de procédure et des pièces auxquels la Cour peut avoir égard que l'indication dans l'arrêt attaqué de la décision du 20 janvier 2023 de l'Amtsgericht Trier constitue non pas un défaut de motivation mais une erreur matérielle manifeste et que le juge d'appel s'est correctement référé quant à la substance de ce qui a été antérieurement décidé à la décision du 20 janvier 2023 de l'Amtsgericht Koblenz.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

### **Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure**

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a lieu de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 3.000 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

reçoit le pourvoi ;

le rejette ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 3.000 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Deidre DU BOIS, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Bob PIRON et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet Général**  
**dans l'affaire de cassation**  
**PERSONNE1.) c/**  
**PERSONNE2.)**

**(affaire n° CAS-2025-00138 du registre)**

Le pourvoi en cassation introduit par PERSONNE1.), demeurant en Allemagne, par mémoire en cassation daté au 7 août 2025, signifié à PERSONNE2.), demeurant à Luxembourg, le 13 août 2025, et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 18 août 2025, est dirigé contre l'arrêt n° 26/25-II-CIV (aff. fam.), rendu contradictoirement le 5 février 2025 par la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite n° CAL-2024-00758 du rôle.

Conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation, PERSONNE2.) a signifié le 2 octobre 2025 à PERSONNE1.) un mémoire en réponse qu'elle a déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 8 octobre 2025.

**Quant à la recevabilité du pourvoi :**

La partie demanderesse en cassation indique que l'arrêt n° 26/25-II-CIV (aff. fam.) lui fut notifié le 3 juin 2025 selon les modalités prescrites au Règlement (CE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil, si bien que le pourvoi aurait été introduit dans le délai légal, augmenté du délai de distance. Elle ne verse pas au dossier l'exploit de notification.

La partie défenderesse en cassation, faisant valoir que suivant accusés de réception versés au dossier, l'arrêt n° 26/25-II-CIV (aff. fam.) dont pourvoi a fait l'objet d'une notification à PERSONNE1.) en personne<sup>1</sup> en date du 15 mars 2025, soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour être tardif.

En application de l'article 1007-9 (10) du NCPC, les arrêts rendus par le juge aux affaires familiales, ci-après le JAF, dans les litiges énumérés à l'article 1007-1, sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170 du même code. Lorsque le destinataire a son domicile à l'étranger, la notification doit se faire, aux vœux du point (2) de l'article 170, dans le respect des exigences prescrites à l'article 156 du même code. Pour les significations et notifications à faire dans les Etats membres de l'Union Européenne, le Règlement (CE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, portant refonte du précédent règlement (CE) n° 1393/2007, est applicable.

Dans la mesure où le Règlement (CE) n° 2020/1784 prévoit en son article 18, inscrit sous la Section 2 traitant des « *Autres moyens de transmission et de signification ou de notifications des actes judiciaires* », que les significations et notifications peuvent également être effectuées

---

<sup>1</sup> cf. pièces n° 1 à 2 dans la farde de pièces de Me Deidre DUBOIS ;

directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, et que PERSONNE1.), au regard des accusés de réception versés au dossier<sup>2</sup>, s'est vu notifier et renotifier l'arrêt n° 26/25-II-CIV (aff. fam.) en date des 15 et 27 mars 2025, le pourvoi, signifié le 13 août 2025 et déposé le 18 août 2025, est irrecevable pour ne pas avoir été introduit légal.

Pour être complet, il y a lieu de relever que l'exploit attestant de la notification prétendument diligentée en date du 3 juin 2025 selon le Règlement (CE) n° 2020/1784 n'est pas versé au dossier par le demandeur en cassation, ni commenté autrement par la défenderesse en cassation, et que l'on ignore à l'initiative de qui elle fut entreprise (la partie intimée PERSONNE2.)? le greffe de la deuxième chambre de la Cour d'appel ayant rendu l'arrêt). Le manque de transparence ainsi créé pourrait inciter Votre Cour à inviter la partie demanderesse en cassation à verser aux débats l'exploit de notification et à fournir des renseignements quant aux tenants et aboutissants de cette notification, ce d'autant plus s'il devait s'avérer que la notification émanait du greffe de la deuxième chambre de la Cour d'appel, qui aurait alors procédé une fois de plus à la notification de l'arrêt.

C'est en ordre subsidiaire que la soussignée conclut quant aux moyens de cassation.

### **Quant aux faits et rétroactes :**

Il ressort de l'arrêt dont pourvoi que PERSONNE1.), condamné suivant jugement rendu le 23 janvier 2023 par une juridiction allemande, à payer à PERSONNE2.) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux filles communes mineures la somme de 557,30 euros par mois et par enfant, soit 1.114,60,- euros par mois, a saisi le juge aux affaires familiales en vue de la réduction de ladite contribution, fondée sur la dégradation substantielle de sa situation financière, demande qui fut déclarée irrecevable par jugement n° 2024TALJAF/001996 rendu le 13 juin 2024, motifs pris de l'absence d'éléments nouveaux justifiant la révision.

Par l'arrêt dont pourvoi, le 1<sup>er</sup> juge fut confirmé.

L'extrait pertinent de la motivation du magistrat d'appel afin d'analyser les moyens de cassation, est le suivant :

#### ***« Appréciation de la Cour***

(...)

*Il résulte de la lecture du jugement entrepris qu'en première instance, PERSONNE1.) a uniquement fait état d'une détérioration de sa situation financière à titre d'élément nouveau.*

---

2 cf. pièces n° 1 à 3 dans la farde de Me Deidre DUBOIS ;

*Dans sa requête d'appel, il indique au point II intitulé « Sur la recevabilité de la demande - présence d'un élément nouveau », un intitulé A « La modification des droits de visite et d'hébergement » sans toutefois y indiquer d'intitulé B.*

*Le point III de la requête d'appel intitulé « Sur le fond de la demande-réduction de la pension alimentaire » comprend trois développements intitulés*

- i. la nécessité de retenir un montant de la pension conforme au droit luxembourgeois*
- ii. l'élément nouveau du fait de l'amélioration de la situation financière de la mère*
- iii. la détérioration de la situation financière de l'appelant.*

*Dans ses développements sub i., PERSONNE1.) soutient que compte tenu du fait que la créancière d'aliments réside ensemble avec les enfants communs au Luxembourg, « la loi luxembourgeoise doit s'appliquer aux contestations sur le montant de la pension alimentaire payable pour l'éducation et l'entretien des enfants communs mineurs ».*

*Il fait valoir que le fait que la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs n'a pas été déterminée en fonction des capacités contributives des deux parents constitue une violation de l'article 8 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il serait placé « dans une situation discriminatoire comparée aux parents débiteurs d'une obligation parentale dont la fixation du montant a tenu compte de la faculté contributive de chacun des parents ».*

*Dans la mesure où la demande initiale de PERSONNE1.), telle qu'elle résulte de sa requête du 20 mars 2024, tend à la révision de la pension alimentaire décidée par le juge allemand, ses développements mentionnés sub i. ne sont pas pertinents dans le cadre d'un appel contre un jugement ayant déclaré cette demande irrecevable.*

*De tels développements auraient, le cas échéant, été pertinents dans le cadre d'un appel dirigé contre le jugement de l'Amtsgericht Trier du 20 janvier 2023 en ce qu'ils tendent à contester la pension alimentaire au paiement de laquelle il a été condamné par le jugement en question.*

*Or, il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a pas interjeté appel contre le jugement précité.*

*Concernant les développements sub. ii, PERSONNE1.) fait valoir à l'audience des plaidoiries que l'amélioration de la situation financière de PERSONNE2.) ne constitue « pas vraiment un élément nouveau dans le chef de celle-ci » puisque le jugement allemand aurait fait abstraction de son salaire pour fixer le montant de la pension alimentaire pour les enfants communs. Il précise qu'il « ne voulait pas invoquer [d'amélioration de la situation financière] comme élément nouveau car celle-ci n'aurait pas été pris en considération par le juge allemand ».*

*Il résulte de la lecture du jugement de l'Amtsgericht Trier que la pension alimentaire pour les enfants communs a été déterminée en application de la « Düsseldorfer*

*Tablette* ». Ce jugement ne contient aucun renseignement quant à la situation financière de PERSONNE2.), sauf la mention que « PERSONNE2.) erfüllt die Unterhaltspflicht durch Pflege und Erziehung ».

Au vu de la précision apportée par PERSONNE1.) à l'audience du 18 décembre 2024, à savoir de ne pas invoquer une amélioration de la situation financière de PERSONNE2.) à titre d'élément nouveau dans le cadre de sa demande en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs, la Cour d'appel appréciera la recevabilité de cette demande uniquement par rapport aux deux autres éléments nouveaux dont il fait état en instance d'appel, à savoir la modification des modalités du droit de visite et d'hébergement qu'il exerce à l'égard des enfants communs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ainsi que la détérioration de sa situation financière depuis le jugement de l'Amtsgericht Trier du 20 janvier 2023.

Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a examiné la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire au regard de l'article 376-4 du Code civil aux termes duquel « le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifié ou complété à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents ».

L'obligation d'entretien présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu que la charge de la preuve de l'existence de l'élément nouveau appartient à la partie demanderesse en modification d'une décision antérieure.

#### Augmentation de la contribution en nature de PERSONNE1.) aux besoins des enfants communs

PERSONNE1.) expose que son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs se trouve élargi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de sorte qu'il les accueillerait désormais pendant de plus longues périodes à son domicile. Il faudrait dès lors retenir que sa contribution en nature aux besoins de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) a « nécessairement » augmenté.

Il prétend que les frais des enfants communs auxquels il contribue directement pendant les vacances d'été sont plus élevés si son droit de visite et d'hébergement à leur égard s'exerce par des périodes de deux semaines d'affilées que s'il s'exerce par des alternances d'une semaine.

PERSONNE2.) réplique que les modalités du droit de visite et d'hébergement que PERSONNE1.) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 telles qu'elles résultent du jugement rectifié du juge aux affaires familiales du 10 mars 2021 ont été prises en considération par l'Amtsgericht Trier dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire pour les enfants communs.

*Il convient d'abord de relever que le jugement rectifié précité du 10 mars 2021 n'a pas accordé de droit de visite et d'hébergement supplémentaire à PERSONNE1.) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Ce jugement a adapté les modalités de son droit d'hébergement pendant les vacances scolaires en partageant celles-ci de façon égalitaire entre les parents par des périodes d'une semaine pour les vacances scolaires de Pâques et de Noël et des périodes affilées de deux semaines pendant les vacances d'été.*

*Les vacances scolaires de Carnaval, Pentecôte et Assomption ont également été réparties de façon égalitaire entre les parents en fonction du système des années paires et impaires.*

*PERSONNE1.) ne précise pas les raisons pour lesquelles cet aménagement de son droit d'hébergement pendant les vacances scolaires entraînerait une augmentation des frais à sa charge.*

*Dans son jugement du 20 janvier 2023, l'Amtsgericht Trier retient que « die Umgänge des Antragsgegners mit den Antragsstellerinnen wurden durch Urteile des Luxemburgischen Bezirksgericht vom 18.06.2020 [...] und 10.03.2021 [...], berichtet mit Urteil vom 12.07.2021 [...] geregelt. Zu den Einzelheiten wird auf Bl.448 ff.d.A. Bezug genommen ».*

*C'est partant à tort que PERSONNE1.) prétend que le juge allemand n'a pas tenu compte du jugement rectifié du 10 mars 2021 ayant changé les modalités de son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs pendant les vacances scolaires.*

*Les modalités du droit de visite et d'hébergement que l'appelant exerce à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ne constituent dès lors pas un élément nouveau susceptible d'être invoqué à l'appui de sa demande en réduction de la pension alimentaire pour leur entretien et éducation.*

#### *Détérioration de la situation financière de PERSONNE1.)*

*PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que « le changement de sa situation d'habitation et de propriété dont se prévaut PERSONNE1.), notamment la circonstance qu'il ait contracté un prêt immobilier à rembourser par des mensualités plus élevées, se traduisant par une diminution de ses facultés contributives par rapport à celles au moment de l'examen de sa situation financière par le juge allemand, résultent de son libre choix, pris en fonction d'une situation préexistante déterminée et plus particulièrement en fonction de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants ».*

*Il renvoie au principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 en vertu duquel « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ». Ceci impliquerait que chaque*

*parent doit supporter toutes les dépenses qui sont dans l'intérêt supérieur d'un enfant dès lors qu'il a les moyens de le faire.*

*PERSONNE1.) fait valoir que l'acquisition de sa maison lui offre la possibilité de faire du télétravail, possibilité qu'il n'avait pas dans son ancien appartement à défaut d'y disposer d'un bureau. Il pourrait ainsi être plus présent pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.).*

*Ce serait partant à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que la dépense relative à l'acquisition d'une maison permettant à chacun des enfants communs de disposer de sa propre chambre et d'avoir accès à un jardin et à une salle de séjour « suffisamment grands pour que les enfants puissent y dépenser toute leur énergie » constitue une dépense volontaire résultant de son libre choix. PERSONNE1.) soutient qu'il s'agit d'une dépense nécessaire et « involontaire ».*

*PERSONNE2.) réplique qu'en contractant un prêt supplémentaire pour l'acquisition d'une maison, PERSONNE1.) a créé sa propre situation d'infortune. Tout au long de la procédure devant le juge aux affaires familiales, ce dernier aurait soutenu que son appartement est adapté aux besoins des enfants communs.*

*Ce serait partant à juste titre que le juge aux affaires familiales n'a pas tenu compte de l'élément nouveau tiré de la détérioration de sa situation financière en ce que celle-ci n'est pas indépendante de sa volonté.*

*Il résulte des pièces versées par l'appelant qu'il a contracté quatre prêts pour financer l'acquisition de la maison sise à « ADRESSE1.) » remboursable par des mensualités du montant total de 1.913,43 EUR (= 810 + 497,71 + 312,98 + 292,74).*

*Pour des raisons qui lui sont personnelles, PERSONNE1.) a décidé de ne pas vendre l'appartement situé à « ADRESSE3.) ». Cet appartement, grevé d'une dette hypothécaire, est mis en location depuis le mois de février 2024.*

*Il est encore constant en cause qu'il est propriétaire d'un autre bien immobilier situé à « ADRESSE4.) » pour lequel il touche, suivant son décompte, un loyer de 560 EUR. Cet immeuble est également grevé d'une dette hypothécaire.*

*Indépendamment de la question de savoir si l'intérêt supérieur des enfants exige qu'ils grandissent dans une maison plutôt que dans un appartement, il convient de retenir que PERSONNE1.) aurait pu choisir un mode de financement de l'acquisition de la maison qui n'aurait pas eu un tel impact négatif sur sa situation financière.*

*Or, PERSONNE1.) a choisi, en connaissance de cause des prêts grevant ses propriétés immobilières, de ne pas vendre l'appartement qu'il occupait lui-même jusqu'en février 2024 et de contracter un prêt supplémentaire.*

*Ce choix a pour conséquence que ses capacités contributives sont diminuées, diminution dont PERSONNE2.) ne doit cependant pas subir les conséquences par*

*le biais d'une révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.).*

*PERSONNE1.) n'établit partant pas que la détérioration de sa situation financière en raison de la conclusion d'un prêt immobilier supplémentaire remboursé par des mensualités du montant total de 1.913,43 EUR constitue un élément nouveau indépendant de sa volonté.<sup>3</sup>*

*Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) irrecevable.*

*L'appel n'est pas fondé<sup>4</sup>. (...) ».*

### **Quant au premier moyen de cassation :**

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de la loi, par fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 376-4 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, pour déclarer irrecevable la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs mineurs, a dit que « PERSONNE1.) n'établit pas que la détérioration de sa situation financière en raison de la conclusion d'un prêt immobilier supplémentaire remboursé par des mensualités du montant total de 1.913,43 EUR constitue un élément nouveau indépendant de sa volonté. », alors qu'aux termes de l'article 376-4 du Code civil, le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 « peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le tribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents(...) ».

Le JAF a examiné la demande en réduction de la contribution alimentaire lui soumise par PERSONNE1.), basée sur la seule dégradation financière de sa situation patrimoniale, à la lumière des articles 376-4, 1352 et 1351 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. Après avoir rappelé les principes et exigences légales en la matière, à savoir que

- les obligations alimentaires du débiteur priment toutes les autres dettes ; il ne suffit pas de constater l'état d'impécuniosité du débiteur alimentaire pour le décharger de ses obligations, mais il incombe à celui-ci d'établir qu'il n'en est pas responsable, afin de ne pas avaliser un comportement fautif dans le chef du débiteur ; il n'est pas permis à un débiteur d'aliments de se soustraire à son obligation en se plaçant par son fait dans une situation telle qu'il est dans l'impossibilité totale ou partielle d'y satisfaire,
- l'article 376-4 du Code civil, même si sur le plan formel il n'exige pas la survenance d'un fait nouveau, dans les faits, et parce qu'il s'agit de préserver l'intérêt de l'enfant, il se comprend nécessairement dans le sens qu'une révision suppose la démonstration de circonstances nouvelles qui justifient la nécessité d'adapter les mesures initialement arrêtées,

---

3 mis en exergue par la soussignée ;

4 cf. p. 6 - 11 de l'arrêt dont pourvoi ;

- les décisions en matière alimentaire ne bénéficient de l'autorité de la chose jugée qu'aussi longtemps que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises demeurent inchangées ; comme aux termes de l'article 1352 du Code civil, la présomption légale découlant de l'autorité de la chose jugée dénie l'action en justice, une action exercée en violation de cette présomption est irrecevable,
- si l'élément nouveau consistant dans la dégradation de la situation financière du débiteur d'aliments peut ouvrir le droit à révision de la pension alimentaire, ce n'est qu'à condition que cette dégradation ne lui soit pas imputable et que la détérioration de sa situation financière soit significative,
- en application de l'article 1315 alinéa 1er du code civil, la charge de la preuve de l'existence de cet élément nouveau appartient à la partie demanderesse en modification d'une décision antérieure,

le JAF a retenu, sur base des éléments factuels soumis à son appréciation, que PERSONNE1.) est resté en défaut d'établir un élément nouveau indépendant de sa volonté. En conséquence, il a déclaré la demande irrecevable.

Il y a lieu de puiser de l'arrêt dont pourvoi que

- l'appelant PERSONNE1.) a dû invoquer aux termes de son acte d'appel<sup>5</sup>, l'élément nouveau non seulement par rapport à la dégradation de sa situation financière, mais également par rapport à l'amélioration de la situation financière de la partie PERSONNE2.), tout comme par rapport à l'augmentation de sa contribution en nature, et qu'en termes de plaidoiries, il a précisé de ne pas maintenir l'amélioration alléguée de la situation patrimoniale de la partie PERSONNE2.),
- le juge d'appel, en conséquence, a apprécié la recevabilité de la demande en réduction par rapport à la modification des modalités du droit de visite et d'hébergement et la détérioration de sa situation financière depuis le jugement antérieurement rendu ; il a écarté l'argument tiré de l'augmentation en nature de la contribution alimentaire, faute par l'appelant d'avoir établi en quoi le changement allégué dans les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement amplifierait les frais à sa charge ; quant à la détérioration de la situation personnelle, il a, par la motivation ci-avant mise en exergue, retenu que la partie appelante est restée en défaut d'établir qu'elle est indépendante de sa volonté ; en conséquence il a confirmé le 1<sup>er</sup> juge pour avoir déclaré irrecevable la demande en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs mineurs.

Le demandeur en cassation, aux termes des développements qui suivent l'énoncé du moyen, admet que la disposition légale visée au moyen exige un changement dans la situation de l'un ou de l'autre des parents, donc une situation nouvelle et partant un élément nouveau. Toutefois, il fait valoir que l'élément nouveau ne serait pas à comprendre dans « *un sens extrêmement restrictif* » et que le juge d'appel, en « *exigeant un élément nouvel entendu comme fait restrictif* » aurait ajouté à la disposition légale visée au moyen une condition n'y étant pas prévue.

---

<sup>5</sup> non versé en instance de cassation ;

En ce qu'il ne dit pas en quoi consisterait la nature restrictive reprochée à l'appréciation du juge du fond, le moyen pêche par son imprécision et est à déclarer irrecevable à ce titre.

A des fins de complétude, se peut-il que le demandeur en cassation, bien qu'il ait insisté en instance d'appel sur caractère nécessaire et inévitable de la détérioration de sa situation financière par rapport à la décision antérieure, ait voulu avancer que tout changement généralement quelconque suffit pour déclarer recevable la demande en révision et permettre une nouvelle fixation des aliments ?

La possibilité de demander la modification de la pension alimentaire prévue à l'article 376-4 du Code civil ne peut être lue et comprise qu'en combinaison avec l'article 1352 du même code, en vertu duquel la présomption légale découlant de l'autorité de la chose jugée antérieurement dénie l'action en justice, et seulement la survenance d'un changement substantiel dans les circonstances renverse la présomption et fait tomber l'autorité de la chose jugée. Il est évident que le changement invoqué doit non seulement être intimement lié aux circonstances prises en considération à l'appui la décision antérieure, mais doit également être indépendant de la volonté de celui qui l'invoque et inévitable dans son chef. A défaut, le débiteur d'aliments serait libre d'organiser sa détérioration financière, le tout au détriment des droits de l'enfant créancier d'aliments et au risque de vider les décisions rendues antérieurement de leur autorité. Au regard de ces considérations, la critique avancée au moyen n'est pas justifiée.

Finalement, comme, afin d'apprécier la recevabilité de la demande en révision, le juge du fond, pour examiner la question de l'existence de la détérioration financière allégué et de son caractère volontaire ou non, devait analyser les éléments de fait lui soumis, il faut se résoudre à ce que, sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition légale visée au moyen, le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en cause l'appréciation par le juge d'appel des circonstances factuelles lui présentées et qui l'ont amené à retenir que le demandeur est resté en défaut d'établir que sa situation financière a subi des modifications indépendantes de sa volonté, et, en conséquence, à déclarer la demande en révision irrecevable. Ladite appréciation relevant de son pouvoir souverain, il échappe au contrôle de la Cour régulatrice. A ce titre le moyen ne saurait être accueilli.

### **Quant au deuxième moyen de cassation :**

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 14 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et de l'article 372-2 du Code civil, en ce que, pour déclarer irrecevable la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs, le juge d'appel a retenu qu'« *il n'y a uniquement lieu d'examiner la situation financière de Monsieur PERSONNE1.) : PERSONNE1.) n'établit pas que la détérioration de sa situation financière en raison de la conclusion d'un prêt immobilier supplémentaire remboursé par des mensualités du montant total de 1.913,43 EUR constitue un élément nouveau indépendant de sa volonté.* » alors qu'aux termes de l'article 14 du Protocole de La Haye précité : « *Même si la loi applicable en dispose autrement, il est tenu compte dans la fixation du montant des aliments, des besoins du créancier et des ressources du débiteur ainsi que de toute compensation accordée au créancier à la place d'un paiement périodique d'aliments* ».

Le demandeur en cassation, qui a soumis au juge du fond une demande en révision de la pension alimentaire, n'a pas invoqué ni en première instance, ni en instance d'appel l'application de l'article 14 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, ci-après le Protocole.

Le moyen est dès lors nouveau et en ce qu'il est mélangé de droit et de fait, ce en ce qu'il exigerait l'examen d'éléments de fait ni constatés par le juge du fond ni mis dans les débats, tel le besoin des créanciers d'aliments, soit PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il est à déclarer irrecevable.

Ce qui plus est, le Protocole détermine les règles permettant de désigner la loi applicable aux obligations alimentaires, ce dans un contexte de la coexistence de plusieurs éléments de rattachement. En l'occurrence, le juge du fond, saisi d'une demande en révision de pension alimentaire, n'a pas été appelé à examiner le litige conformément au Protocole alors qu'aucune question de désignation de la loi se posait, les parties n'étant pas opposées quant à la loi applicable.

Le demandeur ayant demandé que la pension alimentaire soit fixée conformément au droit luxembourgeois<sup>6</sup> et le juge du fond ayant examiné la recevabilité de la demande à la lumière des articles 376-4, 1352 et 1351 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, le grief est étranger à la motivation, cantonnée à l'examen de la recevabilité de la demande en révision et non pas à la fixation d'aliments en l'absence de toute décision antérieure.

Pour le surplus et pour être complet, le demandeur en cassation se méprend quant à la disposition internationale visée au moyen, qui exige que la loi désignée en application du Protocole ne tienne pas compte dans la fixation du montant des besoins du créancier, des

---

6 cf. p. 7 de l'arrêt dont appel ;

ressources du débiteur ou de toute compensation accordée à la place du paiement périodique des aliments, et vise donc, à titre d'exemples, des hypothèses où la loi désignée imposerait le paiement d'une pension alimentaire minimum sans considération pour les ressources du débiteur, plafonnerait le montant de la pension alimentaire sans considération pour les besoins du débiteur, où évaluerait le montant de la pension alimentaire selon des barèmes rigides<sup>7</sup>. Dans la mesure où la loi luxembourgeoise respecte ces critères d'appréciation, le moyen est inopérant.

Finalement, le moyen sous examen, sous le couvert d'une violation des dispositions visées au moyen, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par le juge d'appel des circonstances factuelles l'ayant amené à déclarer irrecevable la demande en révision, faute d'élément nouveau, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de Votre Cour.

### **Quant au troisième moyen de cassation :**

Le troisième moyen de cassation est tiré de la violation de la loi, à savoir des article 8 (1) et 14 de de la ConvEDH, ce par une fausse application, sinon une fausse interprétation, en ce que, les juges d'appel, pour déclarer irrecevable la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire, ont retenu « *Dans la mesure où la demande initiale de PERSONNE1.), telle qu'elle résulte de sa requête du 20 mars 2024, tend à la révision de la pension alimentaire décidée par le juge allemand, ses développements mentionnés sub.i ne sont pas pertinents dans le cadre d'un appel contre un jugement ayant déclaré cette demande irrecevable.* »

Le demandeur en cassation ne dit pas en termes de libellé du moyen en quoi consiste concrètement la critique apportée à la motivation du juge d'appel par rapport aux dispositions légales visées au moyen, donc ni par rapport à l'article 8 de la ConvEDH, ni par rapport à l'article 14 de la ConvEDH et les principes y consacrés.

En ce que le moyen contrevient par son articulation lacunaire, laquelle ne saurait être complétée par des développements en droit subséquents, aux exigences de précision requises par l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, il est irrecevable à ce titre.

Pour être complet, force est de constater que les développements suivant l'énoncé du moyen ne permettent pas non plus de saisir si les critiques sont cantonnées à seule violation de l'article 8 ConvEDH ou à la seule violation de l'article 14 ConvEDH.

Pour autant que le moyen vise la violation par le juge du fond du droit du demandeur en cassation au respect de sa vie privée et familiale, force est de constater qu'il ne dit pas en quoi « *l'organisation du niveau de vie de soi-même et de ses filles mineures selon sa situation*

---

<sup>7</sup> Dalloz - Droit de la famille / § 2 - Application du protocole de La Haye de 2007 – Alain Devers ; Michel Farge ; Isabelle Rein-Lescastereyres ; Rahima Nato-Kalfane - 2023-2024 ;

*financière* » invoquée sous ce rapport aurait été entravée, ni en quoi consisterait une ingérence au sens de l'article 8 de la ConvEDH.

Pour être encore pour complet, et pour autant que la décision du juge d'appel, qui a retenu que pour assurer la recevabilité de son action, le demandeur en cassation devait établir l'existence d'un élément nouveau par rapport à la situation prise en compte par la décision antérieure ayant statué sur le principe et le quantum de la pension alimentaire pour les enfants communs, pour ensuite constater que le demandeur restait en défaut d'établir la preuve d'un tel élément nouveau, constitue une ingérence de l'autorité publique dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, il y a lieu de relever que l'article 8, paragraphe 2, de la Convention admet une restriction aux droits garantis par le paragraphe 1 du même article, lorsque celle-ci est prévue par la loi, poursuit un ou plusieurs des buts légitimes y énumérés et est nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre.

En matière de pension alimentaire, l'ingérence du juge est prévue par les articles 376-2 et suivants du Code civil. En cas de demande de révision des mesures prises à un certain moment, l'intervention du juge se trouve en outre encadrée, dans l'intérêt de la préservation de la sécurité juridique, par l'article 1351 du Code civil<sup>8</sup>.

Tant le principe que les modalités de l'ingérence de l'autorité publique par l'action du juge se trouvent partant prévus par la loi. Comme cette ingérence s'inscrit dans le cadre de la protection des droits et libertés d'autrui, soit la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs et de la sécurité juridique, elle est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces buts. Le juge d'appel n'a dès lors pas violé l'article 8 de la ConvEDH en ce que ses motifs invoqués sont pertinents et suffisants et démontrent que la restriction adoptée demeure proportionnée aux buts légitimes poursuivis<sup>9</sup>.

Pour autant que le moyen vise la violation de l'article 14 de la ConvEDH, le demandeur en cassation invoque à titre de discrimination et de différence de traitement le fait que, dans le cadre de l'examen de sa demande, les facultés contributives de l'autre parent, soit de PERSONNE2.), n'auraient pas été examinées. Dans la mesure où il fait fi de l'existence d'une décision antérieure et de l'autorité y attachée, de ce que la recevabilité de la demande en révision de la contribution alimentaire commande la preuve d'éléments nouveaux et que c'est lui-même qui n'a pas maintenu en instance d'appel l'examen de l'augmentation de la situation financière de l'autre parent<sup>10</sup>, la discrimination alléguée ne saurait se concevoir.

Finalement, il y a lieu de constater que le moyen sous examen constitue *in fine* la voie détournée pour revenir sur la décision d'irrecevabilité confirmée par le juge d'appel, ce par la remise en question de l'appréciation par ce dernier des circonstances factuelles lui soumises pour trancher la question de l'existence d'un élément nouveau. Ladite appréciation relevant de son pouvoir souverain et échappant au contrôle de la Cour de cassation, le moyen ne saurait être accueilli.

---

<sup>8</sup> CCass n° 62/2025 du 27.03.2025, n° CAS-2024-00129 du registre ;

<sup>9</sup> voir par analogie CCass n° 62/2025 du 27.03.2025, n° CAS-2024-00129 du registre ;

<sup>10</sup> cf. p. 8 de l'arrêt dont pourvoi ;

### **Quant au quatrième moyen de cassation :**

le quatrième moyen est tiré de la violation par fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 109 de la Constitution, en ce que, pour déclarer irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à la révision de la pension alimentaire, le juge d'appel s'est fondé sur un jugement allemand inexistant, plus précisément en se déterminant comme suit : « *Par jugement de l'Amtsgericht Trier du 20 janvier 2023, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs de 557,30 EUR par enfant et par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (...)* . »

Le moyen sous examen vise le défaut de motivation.

Il est communément admis et retenu par Votre Cour qu'une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré<sup>11</sup>, si incomplète ou si vicieuse qu'elle soit<sup>12</sup>.

Nonobstant l'évidence que le fait par le juge d'appel de référer au jugement du *Amtsgericht Trier* du 20 janvier 2023 au lieu du jugement du *Amtsgericht Koblenz* du 20 janvier 2023, constitue un erreur matérielle manifeste, l'arrêt dont appel est motivé sur le point considéré et ne saurait encourir le reproche de l'absence de motivation.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

### **Conclusion :**

Principalement, déclarer le pourvoi irrecevable,

Subsidiairement, le rejeter.

Luxembourg, le 8 janvier 2026

Pour le Procureur général d'Etat  
le 1<sup>er</sup> avocat général

Monique SCHMITZ

---

11 Cour de cassation, 25 mai 2023, n° 57/2023, numéro CAS-2022-00095 du registre (réponse au troisième moyen de cassation) ;

12 Jacques et Louis BORÉ, La cassation en matière civile, Paris, Dalloz, 6<sup>e</sup> édition, 2023, n° 77.41, page 415 ;